

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DIRCOL 2016-0192 du 26 mai 2016

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SOCIETE DES CARRIERES DU MANS – Site de « L'Oisellière » à PARIGNÉ-L'EVÊQUE
Modification des conditions d'exploiter une carrière de sable
Arrêté complémentaire**

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3717 du 29 juillet 2009 délivré à la SOCIETE DES CARRIERES DU MANS pour l'exploitation d'une carrière de sable pour une durée de 15 ans, se situant au lieu-dit « L'Oisellière » sur la commune de PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE ;

VU la demande du 12 octobre 2015 reçue le 19 octobre 2015, présentée par la SOCIETE DES CARRIERES DU MANS, relative à la modification des conditions d'exploitation d'une carrière de sable sur la commune de PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE (ajout d'une installation de traitement de matériaux et prélèvement de l'eau présente en fond de fouille pour le lavage des matériaux) ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 22 mars 2016 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite des « carrières » réunie le 19 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la SOCIETE DES CARRIERES DU MANS ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation par arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la SOCIETE DES CARRIERES DU MANS est compatible avec les objectifs du futur schéma départemental des carrières de la Sarthe en cours de révision ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire qui n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 09-3717 du 29 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables sur la commune de PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE par la SOCIETE DES CARRIERES DU MANS dont le siège est situé Route de Craon à RENAZÉ (53 800) est modifié et complété comme suit.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Capacité réelle maximale	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique 2510	Surface totale autorisée = 14ha 96a 51 ca équivalent à 149 651 m ² Surface totale exploitée pour l'extraction = 13ha équivalent à 130 000 m ² Production moyenne annuelle : 100 000 tonnes Production maximale annuelle : 150 000 tonnes	A
2515-1-C	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.. La puissance installée des installations, étant c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximum installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation comprise entre 40 kW et 200 kW	D

(*) : A : autorisation D : déclaration

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

L'installation de traitement, crible et lavage d'une puissance inférieure à 200 kW, est mobile.

Cette installation a une capacité de traitement maximale de l'ordre de 150 000 t/an.

Cette installation a une capacité de traitement moyenne de l'ordre de 100 000 t/an.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du chapitre 3.2. « pollution des eaux » de l'arrêté préfectoral n° 09-3717 du 29 juillet 2009 autorisant l'exploitation de la carrière de l'Oisellière sur le territoire de la commune de PARIGNE L'EVEQUE, sont supprimées et remplacées par :

CHAPITRE 3.2 - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux camions et engins de chantier :

- Le stationnement, le ravitaillement, l'entretien des camions et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau. Cette aire étanche est munie de bordures maçonnées et d'une canalisation à grille localisée en point bas de l'aire, de manière à récupérer les écoulements. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le séparateur est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur,
- Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles,
- Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers le décanteur-déshuileur,
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins,
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles,
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants,
- Aucun stockage d'hydrocarbure ou de liquides dont la nature est susceptible de provoquer une pollution du sol ou de l'eau n'est autorisé sur le site,
- Le ravitaillement se fait par véhicules-citernes. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles,
- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Concernant les eaux utilisées lors d'un incendie :

- Ces eaux sont dirigées vers le bassin d'infiltration.

ARTICLE 3.2.2 – PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL

L'eau nécessaire au lavage des sables est puisée dans le bassin d'eau claire associé à 2 bassins de décantation déplacés en coordination avec le phasage de l'exploitation.

Seul le pompage dans le plan d'eau de la carrière est permis.

Le système de lavage fonctionne en circuit fermé.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. En particulier, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Conditions particulières d'exploitation du prélèvement d'eau :

Le débit maximal du prélèvement est limité à 250 m³/h.

Le volume total prélevé est limité à 400 000 m³ par an.

Le pompage est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Préservation de la ressource :

Le prélèvement d'eau ne doit durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau, écoulement, quantité, qualité.....)

Les caractéristiques et les modalités d'exploitation des installations doivent permettre en toutes circonstances de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions en surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Toutes dispositions sont prises, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté atteinte ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les prélèvements ne doivent pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

ARTICLE 3.2.3. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.3.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique y compris l'installation de traitement des matériaux sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation.

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

Les eaux pluviales reçues sur la zone excavée s'infiltrent en fond de fouille.

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent, par leur volume ou leur nature entraîner des dégradations à l'extérieur du site.

Article 3.2.3.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage des sables) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste (circuit fermé). Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de procédés sont dirigées vers 2 bassins de décantation sans ajout de flocculant puis vers le plan d'eau en fond de fouille où elles sont repompées vers l'installation de traitement.

Les bassins de décantation seront déplacés de manière coordonnée au phasage de l'exploitation.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions – rotoluve – sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

Article 3.2.3.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux de procédés, les eaux issues du décanteur d'hydrocarbures et les eaux de ruissellement de l'installation de traitement des matériaux ne sont pas rejetées à l'extérieur du site. Elles sont recyclées dans les bassins de décantation prévus ci-dessus.

Ces eaux canalisées et rejetées dans le bassin de décantation respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessible.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 3.2.3.4 - Surveillance des rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées et rejetées dans le bassin de décantation.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima :

- semestrielle pour la teneur en hydrocarbures, le PH, la température et la DCO.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la nappe libre des sables est effectuée.

Un suivi régulier des niveaux piézométriques de la nappe libre des sables est réalisé. Ce suivi doit permettre de mesurer l'éventuelle incidence des prélèvements d'eau sur la nappe.

Une mesure du niveau piézométrique est effectuée sur chacun des ouvrages au moins une fois par semestre, dont une mesure en période de basses eaux (fin de l'été) et une autre en période de hautes eaux (fin de l'hiver),

Les résultats de ces contrôles, les conclusions sur l'incidence de l'exploitation de la carrière sur la ressource en eau et le plan éventuel d'actions correctives apportés par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la nappe des sables, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Les deux piézomètres sont identifiés sur une carte annexée à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT

Les prescriptions du chapitre 2.5 « Remise en état » sont complétées par les prescriptions suivantes :

La remise en état des bassins de décantations comprendra notamment les opérations suivantes :

- régalaage de sables après séchage naturel des fines en fond de bassin
- régalaage de la terre végétale en surface

ARTICLE 5 : LES MESURES SPECIFIQUES LIEES AU RISQUE FEU DE FORET

L'exploitant s'assure du respect de l'arrêté préfectoral n°2013009-0009 du 23 janvier 2013 portant sur la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe.

ARTICLE 6 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PARIGNE-L'EVÊQUE pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées », la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thierry BARON

ANNEXE

ARRETE TYPE DES PRESCRIPTIONS GENERALES DU REGIME DE LA DECLARATION

Rubrique n° 2515-1-C

CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET : [HTTP://AIDA.INERIS.FR/](http://aida.ineris.fr/)

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 26 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau



Maggy BERTHIER

